



## Chapitre L-4

### LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

#### SECTION I

#### DU MODE DE LIQUIDATION VOLONTAIRE

- Liquidation volontaire. **1.** Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes ou par charte spéciale, peuvent être liquidées volontairement, quand les administrateurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie.  
S. R. 1964, c. 281, a. 1.
- Assemblée. **2.** Les administrateurs convoquent alors une assemblée générale des actionnaires, mentionnant, dans l'avis, que la dissolution de la compagnie sera proposée à cette assemblée.  
S. R. 1964, c. 281, a. 2.
- Résolutions. Effets. **3.** La résolution des administrateurs déclarant qu'il est à propos que les affaires de la compagnie soient liquidées volontairement, est soumise à l'assemblée générale des actionnaires et si, à cette assemblée, il est passé une résolution, par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents déclarant que les affaires de la compagnie seront liquidées volontairement, et que la compagnie sera dissoute, la compagnie n'existe et ne fait ensuite d'opérations que dans le but seulement de liquider ses affaires.  
S. R. 1964, c. 281, a. 3.
- Pouvoirs corporatifs. **4.** L'état et les pouvoirs corporatifs de la compagnie continuent jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées.  
S. R. 1964, c. 281, a. 4.

**SECTION II**  
**DES LIQUIDATEURS**

- Nomination. **5.** À l'assemblée générale, un ou des liquidateurs sont nommés dans le but de liquider les affaires de la compagnie, et de distribuer son actif, et, sur ce, le conseil d'administration cesse d'exister.  
S. R. 1964, c. 281, a. 5.
- Vacance. **6.** Dans le cas où une vacance survient dans la charge de liquidateur, par décès, démission ou autrement, la compagnie peut, à une assemblée générale, remplir cette vacance; cette assemblée générale peut être convoquée par le ou les liquidateurs, ou par tout actionnaire.  
S. R. 1964, c. 281, a. 6.
- Démission. **7.** La compagnie peut aussi, à une assemblée générale convoquée par trois actionnaires, sur un avis mentionnant que la démission des liquidateurs ou de quelqu'un d'eux sera proposée, démettre ce ou ces liquidateurs et en nommer d'autres à leurs places.  
S. R. 1964, c. 281, a. 7.
- Nomination par la Cour supérieure. **8.** À défaut des actionnaires de nommer ou de remplacer un ou des liquidateurs, tout juge de la Cour supérieure, dans le district où la compagnie a son siège social ou sa principale place d'affaires, peut, après un défaut de quinze jours, sur la demande d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs liquidateurs.
- Démission. Le juge peut aussi, pour des raisons suffisantes, démettre tout liquidateur; et il peut, après un défaut de quinze jours de la part des actionnaires de le faire, en nommer un autre.  
S. R. 1964, c. 281, a. 8.
- Avis enregistré. **9.** Avis de la résolution passée par les actionnaires pour la liquidation et la dissolution de la compagnie doit être enregistré, sans délai, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et dans le bureau du régistrateur de la division d'enregistrement, dans lesquels la compagnie a son siège social ou sa principale place d'affaires.
- Enregistrement. Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.  
Publication. Avis de cette résolution est aussi donné au ministre des consom-

mateurs, coopératives et institutions financières, et est publié par lui dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 281, a. 9; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Pouvoirs des liquidateurs.

**10.** Le ou les liquidateurs prennent, sous leur garde et sous leur contrôle, tout l'actif de la compagnie, et ont, eu égard toutefois aux restrictions qui peuvent être déterminées par la résolution des actionnaires pour la dissolution de la compagnie, le pouvoir:

1° D'intenter ou de contester toute action, ou adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la compagnie;

2° De transiger les affaires de la compagnie, en autant qu'il est nécessaire pour leur liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues;

3° De vendre les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie, par encan public, ou vente privée, en bloc ou en détail, pourvu qu'à une assemblée générale des actionnaires, la majorité ait donné son consentement à une telle vente en bloc;

4° D'exécuter, au nom et de la part de la compagnie, les contrats, quittances, reçus et autres documents;

5° De tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de change ou billets au nom et de la part de la compagnie, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises;

6° De faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la compagnie et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la compagnie.

S. R. 1964, c. 281, a. 10.

Majorité.

**11.** Lorsqu'il est nommé plusieurs liquidateurs, leurs pouvoirs peuvent être exercés par la majorité d'entre eux.

S. R. 1964, c. 281, a. 11.

Paiement des dettes.

**12.** Le ou les liquidateurs payent d'abord les dettes de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribuent ensuite la balance provenant de l'actif entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts dans la compagnie.

S. R. 1964, c. 281, a. 12.

Perception des sommes dues.

**13.** Ils recouvrent et perçoivent, s'ils le jugent nécessaire, les versements non payés, en entier ou en partie, suivant que le cas l'exige, des actionnaires en défaut; mais, dans le cas où ces versements dus

ne sont pas perçus en entier ou en partie, les actionnaires en défaut ne prennent part dans la distribution, que lorsque ceux qui ont payé plus ont été colloqués pour le surplus ainsi payé par eux.

S. R. 1964, c. 281, a. 13.

Rémunération. **14.** Les actionnaires fixent la rémunération du ou des liquidateurs; et, s'ils doivent donner des garanties pour leur administration, ils spécifient quand un cautionnement doit être donné, et quel en doit être le montant.

S. R. 1964, c. 281, a. 14.

Assemblée à chaque année. **15.** Dans le cas où la liquidation dure plus d'une année, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale des actionnaires, à la fin de la première année, et, à la fin de chaque année suivante, ou aussitôt que convenable après l'expiration de chaque année, et ils déposent devant l'assemblée un rapport de leurs actes et indiquent de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant l'année précédente.

S. R. 1964, c. 281, a. 15.

État après la liquidation. **16.** Aussitôt que les affaires de la compagnie ont été entièrement liquidées, le ou les liquidateurs font un état démontrant le montant d'argent en mains quand la compagnie a été mise en liquidation, les biens de la compagnie dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'attestent devant un juge de paix; sur ce, ils convoquent une assemblée générale de la compagnie afin de soumettre cet état aux actionnaires et le faire approuver.

S. R. 1964, c. 281, a. 16.

Rapport. **17.** Le ou les liquidateurs font un rapport au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières de la tenue de telle assemblée, de l'approbation par cette assemblée, et de l'état démontrant la manière dont la liquidation a été conduite.

Note de production du rapport. Dissolution. Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières fait inscrire, dans les registres de la province, une note de la production de ce rapport et la compagnie est dissoute à compter du jour où cette note est inscrite.

S. R. 1964, c. 281, a. 17 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Arrêt de la liquidation. **18.** Dans le cours de la liquidation, mais avant la vente des biens, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, par une majorité

ne représentant pas moins des deux tiers du capital, de discontinuer les procédures de la liquidation et de reprendre les opérations de la compagnie.

Requête. À cette même assemblée, les actionnaires doivent charger un d'entre eux de présenter, au nom de la compagnie, une requête à un juge de la Cour supérieure, demandant l'approbation de la résolution.

Avis. Avis du jour où la requête sera présentée doit être donné aux liquidateurs, aux créanciers et aux actionnaires, par lettres recommandées ou certifiées, déposées au bureau de poste, au moins six jours avant celui fixé pour la présentation de la requête.

Approbation. La résolution des actionnaires n'a d'effet que si elle est approuvée par le juge.

Enregistrement. Avis de cette résolution et de son approbation doit être enregistré dans le bureau du protonotaire et dans le bureau du registrateur où l'avis de liquidation et de dissolution a été enregistré, et le protonotaire et le registrateur doivent faire mention de l'annulation de ce dernier avis en marge de son enregistrement.

Enregistrement. Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.  
Publication. Ce même avis doit être transmis au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières qui le fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*.

Actes non affectés. L'approbation de cette résolution par le juge fait cesser les pouvoirs des liquidateurs, mais les actes faits par eux pendant qu'ils étaient en fonction restent valables, et les actions qu'ils ont intentées peuvent être reprises par la compagnie de la manière ordinaire.

S. R. 1964, c. 281, a. 18; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11; 1975, c. 83, a. 84.

### SECTION III

#### DES PROCÉDURES APRÈS LA DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE

Avis de la dissolution. **19.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières fait publier, sans délai, un avis de la dissolution de la compagnie dans la *Gazette officielle du Québec*, et le ou les liquidateurs font aussi enregistrer, sans délai, un avis de la dissolution au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans lesquels la compagnie avait son siège social ou sa principale place d'affaires.

Enregistrement. Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.  
S. R. 1964, c. 281, a. 19; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 115; 1975, c. 76, a. 11.

Dépôt des sommes non réclamées. **20.** Dans les trente jours qui suivent la dissolution de la compagnie, le ou les liquidateurs doivent déposer, entre les mains du ministre des finances, le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un juge de paix; les deniers ainsi déposés sont considérés comme un dépôt sous l'empire de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), et lorsqu'ils sont réclamés, ils sont payés aux personnes qui y ont droit.

S. R. 1964, c. 281, a. 20; 1970, c. 17, a. 101.

Dépôt des livres. **21.** Dans la même période de trente jours, le ou les liquidateurs déposent au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel la compagnie avait son siège social ou sa principale place d'affaires, les livres, comptes et documents de la compagnie, et aussi l'état sous serment soumis aux actionnaires et approuvé par eux, démontrant la manière dont la liquidation a été conduite, et un double de l'état sous serment des deniers déposés entre les mains du ministre des finances.

S. R. 1964, c. 281, a. 21.

Négligence de faire ces dépôts. Amende. **22.** Si le ou les liquidateurs négligent de déposer les deniers entre les mains du ministre des finances, ou de déposer les livres, comptes et documents, ainsi que prévu dans les articles 20 et 21, ils deviennent individuellement passibles d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour de défaut.

S. R. 1964, c. 281, a. 22.

Reddition des comptes. **23.** Le ou les liquidateurs sont tenus de rendre leurs comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles ils sont responsables, sous les mêmes obligations et peines qu'un curateur aux biens d'une corporation dissoute en vertu du Code civil.

S. R. 1964, c. 281, a. 23.

#### SECTION IV

#### DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Liquidation ordonnée par le juge. **24.** À la requête d'un actionnaire, la Cour supérieure peut ordonner la liquidation d'une compagnie lorsqu'elle est d'avis que, pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité, il est juste et équitable que cette compagnie soit liquidée.

S. R. 1964, c. 281, a. 24.

Effets de l'ordonnance. **25.** L'ordonnance de la cour décrétant la mise en liquidation de la compagnie a les mêmes effets qu'une résolution adoptée par les actionnaires en vertu de l'article 3.

Liquidateurs. En émettant l'ordonnance, la cour nomme un ou des liquidateurs dans le but de liquider les affaires de la compagnie et de distribuer son actif et dès lors les fonctions des administrateurs prennent fin.

Vacances. La cour ou l'un de ses juges peut, par la suite, remplir toute vacance survenant dans la charge de liquidateur, et démettre et remplacer tout liquidateur jugé inapte ou indésirable pour quelque cause que ce soit.

Procédure. La cour, en émettant l'ordonnance de liquidation, et, en tout temps par la suite, la cour ou l'un de ses juges peut donner tout ordre et autoriser toute procédure compatible avec la présente loi pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation ordonnée de la compagnie.

S. R. 1964, c. 281, a. 25.

Arrêt des procédures. **26.** Lorsque l'ordonnance de liquidation a été rendue, le juge peut, à la demande de la compagnie, du liquidateur, d'un actionnaire, d'un créancier ou d'un contributeur, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, aux conditions qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 281, a. 26.

Créancier garanti. **27.** Le juge ne doit pas différer le droit d'un créancier garanti de réaliser sa garantie ou d'en disposer autrement, sauf selon les dispositions suivantes:

a) dans le cas d'une garantie pour une dette échue à la date de l'ordonnance de liquidation, ce droit ne doit pas être différé plus de six mois à compter de cette date;

b) dans le cas d'une garantie pour une dette qui devient échue après la date de l'ordonnance de liquidation, ce droit ne doit pas être différé plus de six mois à compter de la date d'échéance de cette dette, ni sans que soient acquittés tous les versements d'intérêts en souffrance depuis six mois.

S. R. 1964, c. 281, a. 27.

Détails de la garantie. **28.** Un créancier garanti doit, dans un délai de trente jours après que le liquidateur lui en fait la demande par écrit, déposer entre les mains du liquidateur un affidavit énonçant les détails complets de sa garantie.

S. R. 1964, c. 281, a. 28.

- Rachat. **29.** Le liquidateur peut racheter une garantie sur paiement de la créance.  
S. R. 1964, c. 281, a. 29.
- Approbation. **30.** À défaut de l'approbation, par les actionnaires, de l'état visé aux articles 16 et 17, l'approbation du juge ou de la cour en tient lieu à toutes fins.  
S. R. 1964, c. 281, a. 30.
- Application. **31.** Au surplus et sauf incompatibilité avec la présente section, les dispositions des articles 4 à 23 s'appliquent à la liquidation judiciaire et à la dissolution des compagnies en vertu de la présente section.  
S. R. 1964, c. 281, a. 31.
- Appel. **32.** Il y a appel à la Cour d'appel, selon la procédure ordinaire, de l'ordonnance de liquidation de la compagnie. Cet appel est entendu par privilège, d'une manière sommaire, conformément à l'article 511 du Code de procédure civile.
- Ordonnance définitive. Toute autre ordonnance ou décision de la cour ou de l'un de ses juges ayant trait à cette liquidation est définitive.  
S. R. 1964, c. 281, a. 32; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 281 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre L-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**                      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 281**                              **Chapitre L-4**

**LOI DE LA LIQUIDA-  
TION DES COMPA-  
GNIES**                              **LOI SUR LA LIQUIDA-  
TION DES COMPA-  
GNIES**

---

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 32	1 - 32	

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

